

## BORDEAUX METROPOLE

-----  
EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE  
-----

Séance du 13 février 2015  
(convocation du 6 février 2015)

Aujourd'hui Vendredi Treize Février Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. REIFFERS Josy, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, M. PUJOL Patrick, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUEH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHAIRES Pierre, Mme LOUNICI Zeineb, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. NIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOYE Marie-Hélène.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme BOST Christine à M. TURNERIE Serge  
M. DAVID Alain à Mme ZAMBON Josiane  
Mme MELLIER Claude à M. FEUGAS Jean-Claude  
M. COLES Max à M. SUBRENAT Kévin  
M. TURON Jean-Pierre à M. HERITIE Michel  
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à Mme TERRAZA Brigitte  
M. DAVID Jean-Louis à M. LOTHAIRES Pierre jusqu'à 10 h 00  
M. DAVID Yohan à Mme FRONZES Magali  
Mme DELATTRE Nathalie à M. CAZABONNE Didier  
Mme DESSERTINE Laurence à M. BRUGERE Nicolas jusqu'à 10 h 50

Mme JARDINE Martine à M. DELLU Arnaud  
Mme LACUEY Conchita à M. PUYOBRAU Jean-Jacques  
M. LAMAISON Serge à M. LE ROUX Bernard  
Mme PIAZZA Arielle à M. DELAUX Stéphan  
M. POIGNONEC Michel à Mme LEMAIRE Anne-Marie  
M. SILVESTRE Alain à M. ROBERT Fabien  
Mme THIEBAULT Gladys à Mme POUSTYNNIKOFF Dominique

### **EXCUSES :**

Mme CAZALET Anne-Marie, M. COLOMBIER Jacques

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) - Révision des attributions de compensation 2015 - Décisions**

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n°2000-662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le régime de taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Afin de garantir aux communes, mais aussi à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédent le passage en TPU (à savoir l'année 2000 pour La Cub), la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes.

Le régime fiscal de fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, poursuit le dispositif des attributions de compensation créé lors du passage en TPU.

Il convient de préciser qu'une fois déterminées, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Il existe toutefois des cas où leurs montants peuvent être modifiés :

- le transfert de compétences,
- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédent le changement de régime,
- la mutualisation de services.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43).

Les compétences transférées par l'article 71 de la loi MAPTAM à compter du 28 janvier 2014 ont fait l'objet d'une évaluation par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Un premier rapport a ainsi été adopté le 2 décembre dernier par cette dernière et a été transmis aux 28 communes membres pour une adoption à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Le coût net des compétences transférées des communes vers la Communauté urbaine depuis le 28 janvier 2014 et dont l'exercice a été différé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 après la transformation en Métropole, ayant fait l'objet d'une évaluation par la CLETC, concerne le périmètre suivant :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- aires de stationnement,
- politique de la ville.

S'agissant de l'évaluation de la charge des équipements prescrits par des lois et règlements et non réalisés par les communes au moment du transfert de compétence, l'évaluation sera réalisée sur la base du coût de réalisation des aires concernées, ce qui aura pour conséquence une révision des attributions de compensation des communes concernées après la réalisation de l'équipement sur la base du coût effectif de réalisation constaté par la CLETC.

Cette évaluation donne lieu à des délibérations concordantes du conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, à la majorité simple, en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative du 18 décembre 2014.

A l'issue de cette procédure, le Conseil de Métropole doit délibérer pour réviser les attributions de compensation des 28 communes pour 2015 et ce, en vue de leur notifier avant le 15 février 2015.

Il est ainsi proposé de réviser les attributions de compensation sur la base de l'évaluation des charges transférées par la CLETC du 2 décembre 2014 et ce, tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts**

**VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 43 et 71,**

**VU** le décret 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté n°2014/0775 du 19 décembre 2014 fixant les montants provisoires des attributions de compensation pour 2015,

**VU** le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par la CLETC à la majorité simple lors de la séance du 2 décembre 2014 (annexes 2 et 3),

**VU** le rapport de la CLETC du 2 décembre 2014 adopté à la majorité qualifiée des 28 communes membres (par les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population),

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QU'il** y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation pour 2015 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et ses communes membres suite aux transferts de compétences issus de l'article 71 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres sont fixés tel que présentés en annexe 1 de la présente délibération et conformément aux crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

### **Article 2 :**

La somme de 54 546 312 euros est à imputer en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2015, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 73921 « attributions de compensation ».

La somme de 15 222 975 euros est à imputer en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2015, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 73, article 7321 « attributions de compensation ».

### **Article 3 :**

Monsieur le Président est autorisé à notifier par courrier les attributions de compensation révisées pour 2015.

**Article 4 :**

Monsieur le Président est autorisé à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE  
13 FÉVRIER 2015**

**PUBLIÉ LE : 13 FÉVRIER 2015**

**M. PATRICK BOBET**